

# REGLEMENT INTERIEUR de l'ANLB

Approuvé lors de l'AG du 2 juin 2017

## **Préambule :**

Les statuts de l'ANLB fondée le 22 septembre 1995 et approuvés par son Assemblée Générale du 14 mai 2005, ont été révisés pour être en ligne avec la nouvelle terminologie utilisée dans ce règlement intérieur définissant le rôle des instances de direction de l'association.

## **ARTICLE 1 : ADMINISTRATION INTERNE**

### **1-1 Définitions :**

Adhérent de l'ANLB : toute personne ayant acquitté sa cotisation annuelle et transmis à l'association sa « fiche individuelle d'adhérent ».

Membre actif de l'ANLB : tout adhérent utilisateur ou demandeur d'une prestation de service de l'ANLB.

Usager : toute personne utilisant le matériel de l'ANLB pour rejoindre son embarcation dans le périmètre des zones de plates des sites de PEN LANNIC et de PORT LAGADEN.

### **1-2 Cotisation annuelle :**

Chaque membre actif est tenu de régler sa cotisation annuelle et de transmettre sa fiche individuelle d'adhérent complètement renseignée (fiche navette) au plus tard le 15 Janvier de chaque année.

A défaut, les demandes de prestations de service telles que : visite annuelle des postes d'amarrage sur bouée ou mise à disposition d'un poste d'embossage ne seront pas prises en considération.

La cotisation annuelle se compose :

- du montant de l'adhésion simple à l'ANLB,
- pour les utilisateurs d'embossage, d'une participation à l'entretien des appareils, (montant actualisé lors de chaque AG), à laquelle peut s'ajouter une redevance communale pour les non bénéficiaires d'un contrat annuel de Poste d'Amarrage sur Bouée (PAB).

### **1-3 Assemblée générale (AG) :**

Les adhérents sont informés de la date retenue pour l'AG par le biais du bulletin de liaison diffusé en fin d'année.

La convocation, précisant la liste des questions portées à l'ordre du jour, leur est adressée trois semaines au moins avant la date de la réunion.

Tout adhérent ne pouvant y assister peut s'y faire représenter en confiant à un autre adhérent un pouvoir dûment daté et signé, selon le modèle joint à la convocation à l'AG. Tout adhérent présent à l'AG peut recevoir trois pouvoirs au maximum.

Un pouvoir non nominatif peut également être adressé au président qui en assure la répartition au sein des présents.

Les adhérents se prononcent sur les points à l'ordre du jour qui demandent un vote. Ils élisent les membres du Conseil d'Administration (CA) appelés à remplacer ceux dont le mandat est

arrivé à échéance. Les membres sortants sont rééligibles.

#### **1-4 Conseil d'administration (CA) – Bureau :**

Outre leur mandat d'administrateur, les membres du CA sont chargés de fonctions spécifiques.

Pour faciliter la mise en œuvre des décisions prises par le CA, l'adoption de dispositions nécessaires à la gestion courante de l'ANLB, l'élaboration de propositions et projets visant à améliorer l'efficacité globale de l'association, il est créé un bureau.

Le bureau, émanation du CA, est constitué du Président, du Secrétaire, du Trésorier et d'éventuels conseillers, selon la nature des sujets à traiter. Il se réunit tous les premiers mercredi de chaque mois, en tant que de besoin (sauf en Juillet et Août).

Tous les projets et propositions élaborés par le bureau sont soumis à l'approbation du CA, conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Pour résoudre des questions spécifiques, le CA et le bureau constituent des commissions dont l'action est limitée dans le temps. Elles rendent compte de leurs travaux à l'instance qui les a constituées.

Les membres du CA sont habilités à représenter l'ANLB auprès des diverses administrations et autorités compétentes ainsi que des autres associations, unions ou fédérations de plaisanciers.

Les convocations aux réunions du CA et du bureau ainsi que leur ordre du jour sont transmis à leurs membres, avec un préavis de 7 jours. Les membres absents lors de ces réunions peuvent s'y faire représenter par un autre membre du CA.

### **ARTICLE 2 : AFFECTATION des EMBOSSAGES :**

#### **2-1 : Postes d'embossage :**

Par convention signée avec la mairie de la Commune de LARMOR BADEN (CLB), l'ANLB est autorisée à gérer les zones d'embossage aménagées par l'association dans des espaces situés dans les « zones de plates » des sites de PEN LANNIC (PLC) et PORT LAGADEN (PLN). Pour ce faire, l'ANLB est propriétaire du matériel utilisé pour la confection des postes d'embossage (chaînes, filins, bouées) et en assure annuellement l'entretien.

Ces postes sont strictement destinés à l'embossage d'annexes et d'embarcations légères, sans cabine, dont la longueur coque est limitée à 4,00 mètres et dont la puissance du moteur est inférieure à 10 CV.

Les propositions d'affectation sont élaborées par le bureau avant validation par le CA.

#### **2-2 : Listes d'attribution d'embossages :**

2-2-1 L'affectation de ces postes aux membres actifs de l'ANLB, à jour de leur cotisation, est revue en début d'année et soumise à l'approbation du CA de printemps.

Un même foyer fiscal ne peut disposer que d'un seul embossage.

L'usage d'un poste d'embossage n'est pas cessible par son titulaire. En cas de constat

d'indisponibilité d'un poste, l'ANLB a seule, l'initiative de le mettre à disposition d'un autre adhérent.

2-2-2 Des listes d'attente d'embossage sont élaborées en fonction des informations des fiches navettes des adhérents.

Pour les affectations, les priorités suivantes sont observées :

1 - Demande de permutation :

1-1 Bénéficiaire, par contrat annuel, d'un poste d'amarrage sur bouée (PAB),

1-2 Non bénéficiaire d'un contrat annuel de PAB,

2 – Demande d'attribution :

2-1 Propriétaire d'une annexe ou embarcation assurant la liaison vers une unité principale,

2-2 Demandeur ayant confirmé chaque année son inscription sur la liste d'attente d'embossage (LAT).

Aux critères précités s'ajoutent pour départager les demandeurs :

- l'année de la demande initiale
- la date de renouvellement annuel de la demande
- l'ancienneté d'adhésion à l'ANLB

Responsabilités des usagers : Chaque utilisateur est responsable du suivi du bon entretien de sa ligne d'embossage et des conditions d'amarrage. Avec ou sans assurance, la responsabilité civile d'un attributaire demeure toujours pleine et entière en cas de sinistre impliquant des personnes ou des biens matériels.

### **ARTICLE 3 – NAVETTES**

**3-1 : Navettes** : Pour la desserte des postes d'embossage et des embarcations mouillées à l'intérieur des zones de plates de PLC et PLN, l'ANLB met, pendant la saison, à la disposition de tous les usagers, des navettes propulsées par un aviron. Elles sont amarrées respectivement aux cales des zones précitées.

**3-2 : Usage des navettes** : Les adhérents de l'ANLB sont responsables solidairement des matériels appartenant à l'association. A ce titre, il leur appartient de veiller à leur utilisation « en bon père de famille », par tous les usagers.

Dans l'intérêt de tous, la durée d'utilisation des navettes doit être réduite au strict minimum. Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées en dehors des zones de plates.